

ASSEMBLÉE NATIONALE

25 mai 2019

LOI D'ORIENTATION DES MOBILITÉS - (N° 1974)

Commission	
Gouvernement	

RETIRÉ AVANT DISCUSSION**AMENDEMENT**

N ° 130

présenté par

M. Rolland, M. de Ganay, M. Ramadier, M. Pauget, Mme Trastour-Isnart et M. Nury

ARTICLE 22

I. – Après le mot :

« saisonnières »,

rédiger ainsi la fin de la première phrase de l'alinéa 29 :

« conventionnées avec une autorité organisatrice de la mobilité, à l'exception des services urbains, sont équipés d'un système homologué pour transporter des vélos non démontés si l'autorité organisatrice de la mobilité le demande. »

II. – En conséquence, compléter le même alinéa par la phrase suivante :

« Un décret définit les conditions d'application du présent article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de repli.

Cet amendement vise à permettre l'emport de vélos non démontés dans les autocars, mesure qui répond à un objectif d'intermodalité. Pour ce faire, il est toutefois nécessaire que l'autorité organisatrice de la mobilité avec laquelle les services sont conventionnés l'autorise.